



(Par exemple, pour un joueur né en janvier ou en décembre 2002 : 2018 – 2002 = 16 ans pour toute la saison 2018-2019. Dès lors, ce joueur ne pourra pas participer en 2018-2019 aux compétitions de « plus de 16 ans »).

## 36.2 Détermination des catégories d'âge

### 36.2.1

-----  
L'assemblée générale de la FFHandball détermine l'amplitude des âges qui est rattachée aux diverses compétitions organisées par elle-même, ses ligues et ses comités.

### 36.2.2

-----  
À l'intérieur des amplitudes définies, les assemblées générales des ligues et des comités ont la possibilité de répartir plusieurs niveaux de compétitions. Toutefois aucune compétition ne pourra concerner plus de 3 années d'âge jusqu'aux compétitions « moins de 18 ans » inclus.

En compétitions jeunes des plus bas niveaux du territoire le bureau directeur de l'instance gestionnaire de la compétition (comité ou ligue) pourra autoriser des joueurs de la dernière année d'âge de la catégorie inférieure à évoluer dans la catégorie supérieure (ex. : joueurs de 14 ans en moins de 18 ans, ou joueurs de 11 ans en moins de 15 ans), sous réserve :

- de l'accord écrit des deux parents ou du représentant légal,
- de fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball établi postérieurement au 1er juin de l'année civile en cours et téléchargé dans Gesthand.

Dans l'hypothèse où un sportif apparaîtrait sur une feuille de match en l'absence d'autorisation préalablement saisie dans Gesthand, le match concerné sera donné perdu par pénalité par la COC de l'instance concernée.

La convocation de ces joueurs dans des sélections départementales, régionales ou nationales ne pourra pas donner lieu à une demande de report.

### 36.2.3

-----  
Dans le cadre du projet territorial, les années d'âge des compétitions départementales et régionales doivent être harmonisées.

### 36.2.4

-----  
Pour les moins de 11 ans, l'offre de pratique peut reposer sur des compétitions mixtes. Pour les comités, ligues, ou territoires qui évoluent en années paires, la mixité pourra être autorisée jusqu'à moins de 12 ans.

Au niveau départemental, la pratique mixte pourra être autorisée jusqu'en moins de 13 ans dans le cas de joueurs très isolés, à condition que soit organisée en parallèle une pratique régulière spécifiquement féminine..

### 36.2.5

-----  
Dans le cadre de l'accompagnement des sportifs inscrits dans le Parcours de performance fédéral (PPF), des dispositions particulières s'appliquent en fonction de l'âge des athlètes et de leur situation en pôle Espoirs ou en centre de formation.

#### a) Filière masculine du PPF

##### - Joueurs de 14 ans

Les joueurs de 14 ans, inscrits par la DTN sur les listes des pôles Espoirs, sont autorisés à évoluer en compétitions nationales et territoriales « moins de 18 ans ».

##### - Joueurs de 16 ans





Les joueurs de 16 ans, inscrits par la DTN sur les listes des pôles Espoirs, sont autorisés à évoluer en compétitions nationales et de plus haut niveau territorial « plus de 16 ans ».

Les joueurs inscrits en pôle Espoirs et d'un âge non visé ci-dessus ne peuvent évoluer que dans leurs catégories d'âge.

**b) Filière féminine du PPF**

**Joueuses en site d'accession :**

*– Joueuses de 14 ans*

Les joueuses de 14 ans, inscrites par la DTN sur les listes des pôles Espoirs en site d'Accession, sont autorisées à évoluer dans les compétitions nationales ou territoriales « moins de 18 ans ».

*– Joueuses de 15 ans*

Les joueuses de 15 ans, inscrites par la DTN sur les listes des pôles Espoirs en site d'Accession, sont autorisées à évoluer en compétitions nationales et de plus haut niveau territorial « plus de 16 ans ».

Cette autorisation est maintenue la saison suivante pour les joueuses qui ne seront pas inscrites sur les listes des pôles Espoirs en site d'Excellence.

**Joueuses en site d'excellence :**

Les joueuses de 15, 16 et 17 ans, inscrites par la DTN sur les listes des pôles Espoirs en site d'Excellence, devront obligatoirement évoluer en compétitions nationales « plus de 16 ans » :

– pour la saison 2017-18 : en championnat LFH ou D2F ou N1F ou N2 F ou N3 F, ainsi qu'en coupe de France nationale,

– à partir de la saison 2018-19 : en championnat LFH ou D2F ou N1F ou N2F, ainsi qu'en coupe de France nationale.

Elles ne seront pas autorisées à participer aux compétitions régionales ou territoriales, ni aux compétitions nationales « moins de 18 ans ».

**c) Centres de formation agréés par le ministre chargé des sports**

– Les joueurs de 16 ans, pour lesquels la DTN a accordé une entrée avec dérogation dans un centre de formation agréé et dont la convention de formation est homologuée par la DTN pour la saison en cours, sont autorisés à évoluer en compétitions nationales « plus de 16 ans » ;

– Les joueuses de 16 ans, pour lesquelles la DTN a accordé une entrée avec dérogation dans un centre de formation agréé et dont la convention de formation est homologuée par la DTN pour la saison en cours, devront obligatoirement évoluer en championnat LFH ou D2F ou N1F ou N2F, ainsi qu'en coupe de France nationale.

Ces athlètes ne seront pas autorisés à participer aux compétitions territoriales, ni aux compétitions nationales « moins de 18 ans ».

**d) Dispositions communes**

Dans tous les cas visés au présent article, les autorisations seront enregistrées dans le logiciel Gesthand par la COC nationale, sous réserve du respect préalable des deux conditions cumulatives suivantes :

– le sportif devra être régulièrement qualifié par sa ligue régionale, ou le cas échéant par la fédération,





– un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball, établi postérieurement au 1<sup>er</sup> juin de l'année civile en cours, devra avoir été téléchargé dans Gesthand. Par dérogation aux dispositions de l'article 30.2.2 des règlements généraux, ce certificat sera exigé tous les ans dans le cadre du présent article.

Dans l'hypothèse où un sportif apparaîtrait sur une feuille de match en l'absence d'autorisation préalablement saisie dans Gesthand, le match concerné sera donné perdu par pénalité par la COC de l'instance concernée.

## 36.2.6

----

Les joueuses de 15 et 16 ans et les joueurs de 16 ans, dont le nombre est inférieur ou égal à cinq, dans un club ne possédant pas d'équipe leur permettant d'évoluer dans leur amplitude d'âge, peuvent être autorisés à évoluer en compétition territoriale adulte des plus bas niveaux par le bureau directeur de l'instance gestionnaire de la compétition, sous réserve :

- de l'accord de la commission d'organisation des compétitions concernée,
- de l'accord écrit des deux parents ou du représentant légal,
- de fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball établi postérieurement au 1<sup>er</sup> juin de l'année civile en cours et téléchargé dans Gesthand.

Dans l'hypothèse où un sportif apparaîtrait sur une feuille de match en l'absence d'autorisation préalablement saisie dans Gesthand, le match concerné sera donné perdu par pénalité par la COC de l'instance concernée.

## 36.2.7

----

Dans les ligues ultramarines uniquement :

**a)** Les joueuses de 14, 15 et 16 ans, ainsi que les joueurs de 15 et 16 ans, inscrits sur les listes des pôles Espoirs peuvent être autorisés à évoluer en compétitions régionales «plus de 16 ans» après accord de la DTN et visite médicale réalisée dans la saison concernée. L'autorisation ne sera effective qu'après enregistrement dans Gest'Hand sous peine de match perdu par pénalité. En cas de qualification du club pour les phases finales des championnats de France, seules les joueuses de 14 ans et les joueurs de 15 ans ne pourront pas participer.

**b)** les joueuses et les joueurs de 16 ans peuvent être autorisés à évoluer en compétition régionale «plus de 16 ans» par le bureau directeur de la ligue, sous réserve de l'accord de la commission d'organisation des compétitions concernée, de l'accord écrit des parents ou du représentant légal, et sous réserve de fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball établi au cours de la saison concernée. L'autorisation ne sera effective qu'après enregistrement dans GestHand sous peine de match perdu par pénalité. En cas de qualification du club pour les phases finales des championnats de France, les joueurs concernés ne pourront pas participer.

## 36.2.8

----

Pour les compétitions techniques préparatoires à la formation des équipes nationales, les âges sont définis par la direction technique nationale en accord avec la commission médicale.

MASCULINS ET FÉMININES															
<8	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	-35	>35
PRATIQUE COMPÉTITIVE															

